

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00635

Numéro SIREN : 910 166 040

Nom ou dénomination : 52 INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 20/04/2022 sous le numéro de dépôt 8168

52 INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 28 rue Parmentier – Sharewood – Bâtiment B – 59650 Villeneuve-d'Ascq
910.166.040 RCS Lille Métropole
(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 23 FEVRIER 2022**

Le 23 février 2022, à 9 heures 40,

Monsieur Olivier Comte, né le 14 janvier 1971 à Nogent sur Marne (94), de nationalité française, demeurant 5 rue du Bel Air à Meudon (92190), agissant en sa qualité de président de la Société (ci-après le « **Président** »),

A pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- ❖ Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant de 160.145.360 € consécutive à l'apport de titres de la société 52 ENTERTAINMENT consenti à la Société ;
- ❖ Modification corrélative des statuts ;
[REDACTED]
[REDACTED]
- ❖ Pouvoirs pour formalité.

A titre liminaire, le Président rappelle que :

(A) Par décisions de l'Associé Unique en date du 23 février 2022 (les « **Décisions de l'Associé Unique** »), ce dernier a :

2^{ème} décision

- **Approuvé**, sous la condition suspensive de la signature du Pacte des Associés de la Société par chacun des Apporteurs, les apports à la Société de titres de la société 52 ENTERTAINMENT (RCS Lille Métropole - 823.375.894) dans les proportions suivantes :

Apporteurs	Actions 52E apportées (en nombre)	Actions 52E apportées (en valeur)	Rémunération apport (nbre d'actions)
	Au closing		
Olivier COMTE	21 507	2 161 462,50 €	196 495
HLDE	1 415 264	142 234 032,00 €	12 930 366
Kaloma capital	30 430	3 058 215,00 €	278 019
Goto Capital	105 173	10 569 886,50 €	960 898
Inspiring Invest UK	32 737	3 290 068,50 €	299 097
Inspiring Sport Capital SAS	12 185	1 224 592,50 €	111 326
RAIDMEDIA	3 222	323 811,00 €	29 437
MOJOSTORM	3 222	323 811,00 €	29 437
AKYN	1 130	113 565,00 €	10 324
Pascal Lannoo	406	40 803,00 €	3 709
Philippe Guigné	9 702	975 051,00 €	88 641
Pierre Dreulle	31 693	3 185 146,50 €	289 558
Jérôme Rombaut	48 425	4 866 712,50 €	442 428
Alexis Maugat	18 256	1 834 728,00 €	166 793
Aurélie Delrue	500	50 250,00 €	4 568
Boris Plays	977	98 188,50 €	8 926
Pierre Cossard	1 077	108 238,50 €	9 839
Yann-Henri Grynfogel	6 650	668 325,00 €	60 756
Benoit Coupez	4 252	427 326,00 €	38 847
Karine Meyer-Naudan	3 537	355 468,50 €	32 315
Emma Bernard	1 246	125 223,00 €	11 383
Ivan Pavlovic	1 245	125 122,50 €	11 374
TOTAL	1 752 836	176 160 027,00 €	16 014 536

3^{ème} décision

- **Décidé**, sous la condition suspensive de la signature du Pacte des Associés de la Société par chacun des Apporteurs, à titre de rémunération des Apports approuvés au titre de la précédente décision, d'augmenter le capital social d'un montant de cent soixante millions cent quarante-cinq mille trois cent soixante euros (160.145.360 €), pour porter le capital de la somme de 1.000 € à la somme de cent soixante millions cent quarante-six mille trois cent soixante euros (160.146.360 €), par émission de seize millions quatorze mille cinq cent trente-six (16.014.536) actions nouvelles ordinaires,
- **Décidé** que les actions ordinaires nouvelles seront émises au prix unitaire de 11 €, correspondant à dix euros (10 €) de valeur nominale et un euro (1 €) de prime d'émission, soit une prime d'émission globale de seize millions quatorze mille cinq cent trente-six euros (16.014.536 €),
- En conséquence, **autorisé** le Président de la Société et **lui a donné** tous pouvoirs à l'effet :

- De constater la levée de la condition suspensive de la signature du Pacte des Associés de la Société par chacun des Apporteurs, puis en conséquence,
- De constater les souscriptions d'actions en résultant par les Apporteurs,
- De constater la réalisation de l'augmentation de capital,
- D'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission ci-avant décrite.

4^{ème} décision

- **Décidé**, sous réserve de la constatation par le Président de la réalisation effective de l'augmentation de capital résultant des apports décrits aux 2^{ème} et 3^{ème} décisions, de modifier les articles 7 et 8 des statuts comme suit :

Article 7 :

« Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 23 février 2022, et des décisions du Président en date du [°°], il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 160.145.360 euros par l'émission de 16.014.536 actions nouvelles de dix euros de valeur nominale chacune. »

Article 8 :

« Le capital social est fixé à la somme de 160.146.360 € (cent soixante millions cent quarante-six mille trois cent soixante euros), divisé en 16.014.636 (seize millions quatorze mille six cent trente-six) actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 (dix) euros chacune intégralement souscrites et libérées. »

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Puis, le Président adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

*Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant de 160.145.360 €
consécutive à l'apport de titres de la société 52 ENTERTAINMENT consenti à la Société*

Le Président constate la réalisation effective de la condition suspensive prévue aux 2^{ème} et 3^{ème} Décisions des Décisions de l'Associé Unique, et **prend ainsi acte** que, du fait de la réalisation de ladite condition suspensive, l'apport à la Société des 1.752.836 actions de 52 ENTERTAINMENT par les Apporteurs se trouve définitivement réalisé.

Le Président constate, par conséquent, la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de cent soixante millions cent quarante-cinq mille trois cent soixante euros (160.145.360 €), portant ainsi le capital de la somme de 1.000 € à la somme de cent soixante millions cent quarante-six mille trois cent soixante euros (160.146.360 €), par émission de seize millions quatorze mille cinq cent trente-six (16.014.536) actions nouvelles ordinaires.

Il procède à l'inscription en compte des Apporteurs afin que soit constatée leur qualité de nouveaux associés de la Société, dans les proportions suivantes :

Olivier COMTE	à hauteur de	196 495	actions
HLDE	à hauteur de	12 930 366	actions
Kaloma capital	à hauteur de	278 019	actions
Goto Capital	à hauteur de	960 898	actions
Inspiring Invest UK	à hauteur de	299 097	actions
Inspiring Sport Capital SAS	à hauteur de	111 326	actions
RAIDMEDIA	à hauteur de	29 437	actions
MOJOSTORM	à hauteur de	29 437	actions
AKYN	à hauteur de	10 324	actions
Pascal Lannoo	à hauteur de	3 709	actions
Philippe Guigné	à hauteur de	88 641	actions
Pierre Dreulle	à hauteur de	289 558	actions
Jérôme Rombaut	à hauteur de	442 428	actions
Alexis Maugat	à hauteur de	166 793	actions
Aurélie Delrue	à hauteur de	4 568	actions
Boris Plays	à hauteur de	8 926	actions
Pierre Cossard	à hauteur de	9 839	actions
Yann-Henri Grynfoegel	à hauteur de	60 756	actions
Benoit Coupez	à hauteur de	38 847	actions
Karine Meyer-Naudan	à hauteur de	32 315	actions
Emma Bernard	à hauteur de	11 383	actions
Ivan Pavlovic	à hauteur de	11 374	actions

Le capital social de la Société est donc porté au montant de cent soixante millions cent quarante-six mille trois cent soixante euros (160.146.360 €), divisé en 16.014.636 actions ordinaires de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement souscrites et libérées.

DEUXIEME DECISION

Modification corrélative des statuts

En conséquence de ce qui précède, le Président constate que du fait de la réalisation effective de l'augmentation de capital constatée dans la décision précédente, les modifications des statuts de la Société décidées dans la 4^{ème} décision des Décisions de l'Associé Unique sont également effectives.

Le Président rappelle que, par conséquent :

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article « APPORTS » des statuts :

« Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 23 février 2022, et des décisions du Président en date du 23 février 2022, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 160.145.360 euros par l'émission de 16.014.536 actions nouvelles de dix euros de valeur nominale chacune. »

L'article « CAPITAL SOCIAL » sera désormais ainsi rédigé :

« Le capital social est fixé à la somme de 160.146.360 € (cent soixante millions cent quarante-six mille trois cent soixante euros), divisé en 16.014.636 (seize millions quatorze mille six cent trente-six) actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 (dix) euros chacune intégralement souscrites et libérées. »

TROISIEME DECISION

[illegible]

QUATRIEME DECISION

[illegible]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

CINQUIEME DECISION

Pouvoir pour formalités

Le Président **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour effectuer les formalités de publicité prévues par la loi.

Le commissaire aux comptes de la Société sera informé des décisions prises ce jour.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Olivier COMTE

Signé par Olivier COMTE

✓ Signé et certifié par yousign

Monsieur Olivier Comte
Président

Relevé à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LILLE
Lr 28/02 2022 Dossier 2022 00005014, référence : 5914P61 2022 A 02069
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero euro
Montant reçu : Zero Euro

[Signature]

52 INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros
Siège social : 28, rue Parmentier – Sharewood Bâtiment B
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
910.166.040 RCS Lille Métropole

EXTRAIT

REUNION DU COMITE DE SURVEILLANCE DU 23 FEVRIER 2022

Le 23 février 2022, immédiatement après les décisions de l'Associé Unique de ce jour, le Comité de Surveillance de la société 52 INVEST, ci-après dénommée la « **Société** », s'est réuni en visioconférence.

Sont présents :

- Monsieur Gabriel FOSSORIER, membre du Comité de Surveillance.
- Monsieur Antoine PINEAU, membre du Comité de Surveillance,
- INSPIRING INVEST LIMITED, membre du Comité de Surveillance, représentée par Monsieur Laurent DAMIANI,
- KALOMA CAPITAL, membre du Comité de Surveillance, représentée par Monsieur Mathieu TARNUS,
- HLD EUROPE, membre du Comité de Surveillance, représentée par Monsieur Xavier BUCK.

Monsieur Michael SCHULHOF, membre du Comité de Surveillance, est représenté par Monsieur Gabriel FOSSORIER en vertu d'un pouvoir en date du 22 février 2022.

Assistent également à la réunion, en leur qualité de membre du Comité de Direction :

- Monsieur Olivier COMTE, Président de la Société,
- Madame Emma BERNARD-PAPADAKIS, Directrice Administrative et Financière,

Monsieur Gabriel FOSSORIER constate que tous les membres du Comité de Surveillance ayant confirmé leur participation sont présents et régulièrement convoqués, le Comité de Surveillance peut donc valablement délibérer.

Puis, il rappelle que :

- A. Les présentes décisions sont prises dans le contexte de la prise de contrôle ce jour, par la Société, d'au moins 95,1% du capital et des droits de vote de la société 52 ENTERTAINMENT, société par actions simplifiée au capital de 22.747.680 €, dont le siège social est situé à Villeneuve-d'Ascq (59650) – 28 Rue Parmentier – Sharewood – Bâtiment B, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 823.375.894 (ci-après désignée « **52 ENTERTAINMENT** ») (ci-après l'« **Opération** »),

L'Opération doit intervenir au moyen :

- i. De l'apport de 1.752.836 (un million sept cent cinquante-deux mille huit cent trente-six) actions de 52 ENTERTAINMENT (ci-après les « **Apports** »), répartis comme suit :

Apporteurs	Actions 52E apportées (en nombre)	Actions 52E apportées (en valeur)	Rémunération apport (nbre d'actions)
	Au closing		
Olivier COMTE	21 507	2 161 462,50 €	196 495
HLDE	1 415 264	142 234 032,00 €	12 930 366
Kaloma capital	30 430	3 058 215,00 €	278 019
Goto Capital	105 173	10 569 886,50 €	960 898
Inspiring Invest UK	32 737	3 290 068,50 €	299 097
Inspiring Sport Capital SAS	12 185	1 224 592,50 €	111 326
RAIDMEDIA	3 222	323 811,00 €	29 437
MOJOSTORM	3 222	323 811,00 €	29 437
AKYN	1 130	113 565,00 €	10 324
Pascal Lannoo	406	40 803,00 €	3 709
Philippe Guigné	9 702	975 051,00 €	88 641
Pierre Dreulle	31 693	3 185 146,50 €	289 558
Jérôme Rombaut	48 425	4 866 712,50 €	442 428
Alexis Maugat	18 256	1 834 728,00 €	166 793
Aurélie Delrue	500	50 250,00 €	4 568
Boris Plays	977	98 188,50 €	8 926
Pierre Cossard	1 077	108 238,50 €	9 839
Yann-Henri Grynfogel	6 650	668 325,00 €	60 756
Benoit Coupez	4 252	427 326,00 €	38 847
Karine Meyer-Naudan	3 537	355 468,50 €	32 315
Emma Bernard	1 246	125 223,00 €	11 383
Ivan Pavlovic	1 245	125 122,50 €	11 374
TOTAL	1 752 836	176 160 027,00 €	16 014 536

lesquels Apports ont été formalisés au terme d'un traité d'apport (ci-après le « **Traité d'Apport** ») signé entre les Apporteurs et la Société.

- ii. De l'acquisition par la Société de 417.493 (quatre cent dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-treize) actions de 52 ENTERTAINMENT (ci-après l'« **Acquisition** »), répartis comme suit :

Associés	Actions 52 ENTERTAINMENT cédées
HLDE	330 682
Kaloma capital	7 109
Goto Capital	24 573
Inspiring Invest UK	7 648
Inspiring Sport Capital SAS	2 846
RAIDMEDIA	752
MOJOSTORM	752
AKYN	263
Pascal Lannoo	94
Philippe Guigné	2 266
Pierre Dreulle	7 016
Jérôme Rombaut	7 016
Alexis Maugat	4 095
Aurélie Delrue	197
Boris Plays	319
Pierre Cossard	302
Yann-Henri Grynfogel	1 958
Karine Meyer-Naudan	526
Olivier Comte	18 823
Diana Serban	256
Total	417 493

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Puis Monsieur Gabriel FOSSORIER rappelle l'ordre du jour de la réunion :

ORDRE DU JOUR

- ❖ Constatation de l'entrée en fonction des membres du Comité de Surveillance ;
- ❖ Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises ;
- ❖ Désignation du Président du Comité de Surveillance ;
- ❖ Désignation d'un Censeur ;
- ❖ Confirmation et fixation des conditions d'exercice des fonctions du Président de la Société ;
- ❖ Autorisation de l'Acquisition ;

[REDACTED]

- ❖ Formalités – Publicité – Pouvoirs.

Monsieur Gabriel FOSSORIER met à la disposition des membres du Comité de Surveillance :

- Le projet de convention de mandat de Président de la Société à conclure par la Société avec Monsieur Olivier COMTE (la « **Convention de Mandat** »),

[REDACTED]

Personne ne demandant plus la parole, les décisions suivantes sont soumises à l'approbation des membres du Comité de Surveillance.

PREMIERE RESOLUTION

Constatation de l'entrée en fonction des membres du Comité de Surveillance

Monsieur Olivier COMTE, en sa qualité de Président de la Société, **rappelle** que par décision en date de ce jour, la collectivité des Associés de la Société a désigné, en application des dispositions de l'article 16.2 des statuts de la Société, et du Pacte des Associés, les membres du présent Comité de Surveillance qui est donc composé de six membres comme suit :

- **Monsieur Gabriel FOSSORIER**, né le 27 janvier 1963 à Paris 16^{ème} (75), demeurant 9 bis rue Michel-Ange 75016 Paris,
- **Monsieur Antoine PINEAU**, né le 26 novembre 1987 à Paris 13^{ème} (75), demeurant 55 rue du Commerce 75015 Paris,
- **La société KALOMA CAPITAL**, société par actions simplifiée dont le siège social est à HEM (59510) – 3 Avenue Antoine Pinay, Parc d'Activité des 4 Vents, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 791.747.272, représentée par Monsieur Mathieu TARNUS,
- **La société INSPIRING INVEST LIMITED**, société de droit anglais dont le siège social est à Londres (Royaume-Unis) – 89 New Bond Street – W1S 1DA, représentée par Monsieur Laurent DAMIANI,
- **Monsieur Michael SCHULHOF**, né le 30 novembre 1942 à New-York (Etats-Unis d'Amérique), demeurant 136 Egypt Lane East Hampton 11937 New York (Etats Unis D'Amérique),
- **La société HLD EUROPE**, société de droit luxembourgeois dont le siège social est à Luxembourg (1724 - Luxembourg) - 9 Bis boulevard Prince Henri, représentée par Monsieur Xavier BUCK.

Il est précisé que tous les membres sont présents ou représentés, et que par conséquent, le Comité de Surveillance peut valablement délibérer.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises ;

Les membres du Comité de Surveillance **approuvent** expressément les conditions dans lesquelles les délibérations qui suivent sont prises (sans délai préalable ou autres formalités) et **déclarent** avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à leur information préalablement à la prise des délibérations qui suivent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Désignation du Président du Comité de Surveillance

Les membres du Comité de Surveillance, conformément aux dispositions de l'article 16.5 des statuts de la Société, **proposent** de désigner, pour la durée de son mandat de membre du Comité de Surveillance, Monsieur Gabriel FOSSORIER, de nationalité française, né le 27 janvier 1963 à Paris (75016) et demeurant 9 bis, rue Michel Ange à Paris (75016), en qualité de Président du Comité de Surveillance.

Monsieur Gabriel FOSSORIER déclare accepter le mandat dont il s'agit, et n'être frappé d'aucune incapacité, ni interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Désignation d'un Censeur

Le Président du Comité de Surveillance, conformément aux dispositions de l'article 16.8 des statuts de la Société, **propose** de désigner, pour une durée indéterminée, Eurazeo Investment Manager, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 999 788,69 €, dont le siège social est situé 117, avenue des Champs-Élysées, 75008, Paris, France, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 414.735.175, en qualité de Censeur.

Monsieur François LACOSTE en sa qualité de représentant d'Eurazeo Investment Manager, a déclaré, par avance, accepter le mandat dont il s'agit, et n'être frappé d'aucune incapacité, ni interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Confirmation et fixation des conditions d'exercice des fonctions du Président de la Société

En application de l'article 16.6 des statuts de la Société, le Comité de Surveillance confirme le maintien de Monsieur Olivier COMTE en qualité de Président de la Société à compter de ce jour, et pour une durée indéterminée. Les conditions d'exercice de ces fonctions et les modalités de rémunération de Monsieur Olivier COMTE sont celles fixées dans la Convention de Mandat signée concomitamment aux présentes, par Monsieur Gabriel FOSSORIER, pour le compte de la Société à qui pouvoir est donné à cet effet.

Le Comité de Surveillance, connaissance prise des termes de la Convention de Mandat, approuve les termes de ladite Convention de Mandat et spécifiquement, la rémunération fixe et variable du Président de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION
Autorisation de l'Acquisition

Le Comité de Surveillance, connaissance prise des conditions de l'Acquisition rappelées en préambule, notamment de la quotité d'actions 52 ENTERTAINMENT acquises, et du prix d'Acquisition, et en application de l'article 16.6 des statuts de la Société, approuve ladite Acquisition et autorise le Président de la Société à :

- signer tout acte en relation avec la réalisation de l'Acquisition,
- payer tous les frais en relation avec la réalisation de l'Acquisition,
- et plus généralement prendre toutes mesures s'avérant nécessaires à la réalisation de l'Acquisition.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Autorisation [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Autorisation [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Examen et autorisation [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

[Redacted text block]

[Redacted text line]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

Examen et autorisation [Redacted text]

[Redacted text block]

[Redacted text line]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

(iv)

[Redacted text block]

fin.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

Examen et autorisation

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

Les membres du Comité de Surveillance, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **donnent** tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent acte aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

★ ★ ★
★ ★

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée et il est mis fin à la visio conférence.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent compte-rendu qui, après lecture, a été signé par les membres du Comité de Surveillance et le président de 52 INVEST via une plateforme dématérialisée qui assure un niveau de sécurité juridique comparable à celui d'un original papier.

Gabriel FOSSORIER

Signé par Gabriel FOSSORIER
✓ Signé et certifié par **yousign** 

Monsieur Gabriel FOSSORIER
Président du Comité de Surveillance

Antoine PINEAU

Signé par Antoine PINEAU
✓ Signé et certifié par **yousign** 

Monsieur Antoine PINEAU
Membre du Comité de Surveillance

Gabriel FOSSORIER

Signé par Gabriel FOSSORIER
✓ Signé et certifié par **yousign** 

Monsieur Michael SCHULHOF
Membre du Comité de Surveillance
Représenté par Gabriel FOSSORIER

Xavier BUCK

Signé par Xavier BUCK
✓ Signé et certifié par **yousign** 

Pour HLD EUROPE,
Monsieur Xavier BUCK
Membre du Comité de Surveillance

Laurent DAMIANI

Signé par Laurent DAMIANI
✓ Signé et certifié par **yousign** 

Pour INSPIRING INVEST LIMITED,
Monsieur Laurent DAMIANI
Membre du Comité de Surveillance

Mathieu TARNUS

Signé par Mathieu TARNUS
✓ Signé et certifié par **yousign** 

Pour KALOMA CAPITAL
Monsieur Mathieu TARNUS
Membre du Comité de Surveillance

Olivier COMTE

Signé par Olivier COMTE
✓ Signé et certifié par **yousign** 

Monsieur Olivier COMTE
Président de 52 ENTERTAINMENT

52 INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 28, rue Parmentier – Sharewood Bâtiment B
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
910.166.040 RCS Lille Métropole
(ci-après la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 23 FEVRIER 2022

Le 23 février 2022
A 9 heures,
Par visioconférence,

Monsieur Olivier COMTE (ci-après l'« **Associé Unique** »), intervenant en sa qualité d'associé unique de la société 52 INVEST, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros divisé en 100 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé à Villeneuve d'Ascq (59650) - 28, rue Parmentier – Sharewood Bâtiment B, immatriculée sous le numéro 910.166.040 RCS Lille Métropole,

Compte tenu du mode de réunion, le Président désigne pour secrétaire : Monsieur Xavier ROGUET pour le Cabinet Thémis.

Monsieur Jean-François VANNESTE, représentant la société COGEFIS AUDIT, Commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoqué est présent.

APRES AVOIR PRECISÉ ET RAPPELÉ QUE :

- A. Les présentes décisions sont prises dans le contexte de la prise de contrôle ce jour, par la Société, d'au moins 95,1% du capital et des droits de vote de la société 52 ENTERTAINMENT, société par actions simplifiée au capital de 22.747.680 €, dont le siège social est situé à Villeneuve-d'Ascq (59650) – 28 Rue Parmentier – Sharewood – Bâtiment B, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 823.375.894 (ci-après désignée « **52 ENTERTAINMENT** ») (ci-après l'« **Opération** »),

L'Opération doit intervenir au moyen :

- i. De l'apport de 1.752.836 (un million sept cent cinquante-deux mille huit cent trente-six) actions de 52 ENTERTAINMENT (ci-après les « **Apports** »),

lesquels Apports ont été formalisés au terme d'un traité d'apport (ci-après le « **Traité d'Apport** »), dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes (**Annexe 1**).

- ii. De l'acquisition par la Société de 417.493 (quatre cent dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-treize) actions de 52 ENTERTAINMENT (ci-après l'« **Acquisition** »),
-
-

PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- Du Traité d'Apport,
- D'un exemplaire des statuts de la Société dans leur rédaction actuelle,
- De la copie de la décision de l'Associée Unique en date du 11 février 2022 désignant la société ENDRIX SNM domiciliée au 47 Avenue des genottes – Le Cerame hall 6 – 95800 Cergy Pontoise, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 537.612.327, représentée par Monsieur Jean-François Flaud, commissaire aux comptes inscrit, (i) en qualité de commissaire aux apports (dans le cadre de l'apport des titres 52 ENTERTAINMENT par les Apporteurs) (ci-après le « **Commissaire aux Apports** ») et (ii) en qualité de commissaire *ad hoc* chargé de la vérification de l'actif et du passif de la Société (dans le cadre de l'émission des financements obligataires) (ci-après le « **Commissaire Ad hoc** »),
- Du rapport du Commissaire aux Apports établi en application des dispositions des articles L. 225-147 al.1 et R. 225-136 al.1 du Code de commerce,
- Du rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif de la Société prévu à l'article L. 228-39 du Code de commerce ;
- Du rapport du Commissaire aux Comptes de la Société établi en application des dispositions de l'article L 225-197-1 (I al.1) du Code de commerce,
- Du texte des projets de décisions,
- Du projet de nouveaux statuts de la Société ;
- _____
- _____

ET DELIBERANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

ORDRE DU JOUR

1. Décision liminaire

- ❖ Reprise des engagements souscrits au nom et pour le compte de la Société avant son immatriculation.

2. Décisions relatives à l'augmentation de capital par apport en nature d'un montant de 160.145.360 € au profit des Apporteurs :

3. Décisions relatives à la refonte globale des statuts de la Société

- ❖ Refonte des statuts.

4. Décisions relatives au Comité de Surveillance de la Société

- ❖ Désignation des membres du Comité de Surveillance.

5. Décisions relatives à l'émission du financement :

6. Décisions relatives à l'augmentation de capital social par attribution gratuite d'actions :

7. Décisions diverses :

- ❖ Pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Le Président précise que le rapport du Commissaire aux Apports a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Lille métropole le 16 février 2022, conformément à l'article R.225-9 du Code de commerce.

Monsieur Olivier COMTE, en considération de sa qualité d'Associé Unique et de Président de la Société, se déclarant parfaitement informé et dument éclairé en vue de la prise des décisions ci-après, renonce au bénéfice du rapport du Président sans contestation, ni réserve.

A, ADOPTE LES DECISIONS SUIVANTES :

1) DECISION LIMINAIRE

PREMIERE DECISION

Reprise des engagements de la Société avant son immatriculation

L'Associé Unique, conformément aux dispositions de l'article L. 210-6 du Code de commerce, **décide** de reprendre pour le compte de la Société purement et simplement l'ensemble des actes et engagements qui ont été conclus en son nom et pour son compte préalablement à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Spécifiquement, la Société reprend à son compte, à son bénéfice, et à sa charge la lettre d'engagement signée avec la société EURAZEO INVESTMENT MANAGER le 04 février 2022.

2) DECISIONS RELATIVES A L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE D'UN MONTANT DE 160.145.360 € AU PROFIT DES APPORTEURS :

DEUXIEME DECISION

Approbation des apports en nature de titres de la société 52 ENTERTAINMENT consenti à la Société, de leur évaluation et de leur rémunération

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- Du rapport du Commissaire aux Apports établi par la société ENDRIX, en date du 16 février 2022 relatif à l'apport de 1.752.836 actions ordinaires de 52 ENTERTAINMENT et,

- Du Traité d'Apport aux termes duquel chaque Apporteur apporte la quantité d'actions 52 ENTERTAINMENT mentionnée dans le tableau ci-dessous, représentant en valeur le montant également indiqué dans le tableau :
-
-

Approuve, sous réserve de la levée de la dernière condition suspensive prévu au Traité d'Apport, à savoir, la signature du Pacte des Associés de la Société par chacun des Apporteurs, ces Apports, leur évaluation et leur rémunération.

L'Associé Unique prend acte que ces Apports, évalués à un montant global arrondi de cent soixante-seize millions cent soixante mille vingt-sept euros (176.160.027 €), seront rémunérés par l'émission de seize millions quatorze mille cinq cent trente-six (16.014.536) actions ordinaires nouvelles de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune émises au prix de 11 €, soit avec une prime d'émission de 1 € par action.

Il résultera de ces opérations d'apport une soulte d'un montant global de cent trente et un euros (131 €), correspondant à la différence entre la valeur des actions apportées de 176.160.027 € et la rémunération de l'apport qui s'élève à 176.159.896 €. Les Apporteurs ont renoncé, chacun pour la fraction qui le concerne, au paiement de la soulte.

TROISIEME DECISION

Augmentation de capital par voie d'apports en nature par création de seize millions quatorze mille cinq cent trente-six (16.014.536) actions ordinaires nouvelles de la Société

L'Associé Unique, connaissance prise des termes :

- Du rapport de la société ENDRIX, Commissaire aux Apports, désigné aux termes de la décision de l'Associé Unique en date du 11 février 2022,
- Du Traité d'Apport,
- Du projet de statuts modifiés,

Décide, sous la condition suspensive de la signature du Pacte des Associés de la Société par chacun des Apporteurs, à titre de rémunération des Apports approuvés au titre de la précédente décision, d'augmenter le capital social d'un montant de cent soixante millions cent quarante-cinq mille trois cent soixante euros (160.145.360 €), pour porter le capital de la somme de 1.000 € à la somme de cent soixante millions cent quarante-six mille trois cent soixante euros (160.146.360 €), par émission de seize millions quatorze mille cinq cent trente-six (16.014.536) actions nouvelles ordinaires,

Décide que les actions ordinaires nouvelles seront émises au prix unitaire de 11 €, correspondant à dix euros (10 €) de valeur nominale et un euro (1 €) de prime d'émission, soit une prime d'émission globale de seize millions quatorze mille cinq cent trente-six euros (16.014.536 €),

Décide que les actions ordinaires nouvelles de la Société seront entièrement libérées lors de leur souscription par voie d'apport en nature de titres de la société 52 ENTERTAINMENT faisant l'objet de la décision précédente et seront attribuées comme suit :

Apporteurs	Rémunération apport (nombre d'actions 52 INVEST)
Olivier COMTE	196 495
HLDE	12 930 366
Kaloma capital	278 019
Goto Capital	960 898
Inspiring Invest UK	299 097
Inspiring Sport Capital SAS	111 326
RAIDMEDIA	29 437
MOJOSTORM	29 437
AKYN	10 324
Pascal Lannoo	3 709
Philippe Guigné	88 641
Pierre Dreulle	289 558
Jérôme Rombaut	442 428
Alexis Maugat	166 793
Aurélie Delrue	4 568
Boris Plays	8 926
Pierre Cossard	9 839
Yann-Henri Grynfoegel	60 756
Benoit Coupez	38 847
Karine Meyer-Naudan	32 315
Emma Bernard	11 383
Ivan Pavlovic	11 374
TOTAL	16 014 536

Décide que les actions ordinaires nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions de même catégorie et jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

En conséquence, **l'Associé Unique autorise** le Président de la Société et lui donne tous pouvoirs à l'effet :

- De constater la levée de la condition suspensive de la signature du Pacte des Associés de la Société par chacun des Apporteurs, puis en conséquence,
- De constater les souscriptions d'actions en résultant par les Apporteurs,
- De constater la réalisation de l'augmentation de capital,

- D'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission ci-avant décrite.

QUATRIEME DECISION

Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts

L'Associé Unique, sous réserve de la constatation par le Président de la réalisation effective de l'augmentation de capital résultant des apports décrits aux 2^{ème} et 3^{ème} décisions qui précèdent, **décide** de modifier les articles 7 et 8 des statuts comme suit :

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 7 :

« Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 23 février 2022, et des décisions du Président en date du [°°], il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 160.145.360 euros par l'émission de 16.014.536 actions nouvelles de dix euros de valeur nominale chacune. »

L'article 8 sera désormais ainsi rédigé :

« Le capital social est fixé à la somme de 160.146.360 € (cent soixante millions cent quarante-six mille trois cent soixante euros), divisé en 16.014.636 (seize millions quatorze mille six cent trente-six) actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 (dix) euros chacune intégralement souscrites et libérées. »

3) DECISIONS RELATIVES A LA REFONTE GLOBALE DES STATUTS DE LA SOCIETE

CINQUIEME DECISION

Refonte des statuts

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 2** des présentes, et (ii) du Pacte, **décide** de procéder à une refonte d'ensemble du pacte social aux fins, notamment, d'intégrer la création d'un Comité de Surveillance.

En conséquence, **L'Associé Unique décide** d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts sous leur nouvelle forme, dont le texte figure en **Annexe 2** du présent procès-verbal.

4) DECISIONS RELATIVES AU COMITE DE SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

SIXIEME DECISION

Désignation des membres du Comité de Surveillance

L'Associé Unique, en conséquence de la création d'un Comité de Surveillance au sein de la Société en application des statuts adoptés lors de la décision précédente, **décide** de nommer en qualité de

membres dudit Comité, conformément à l'article 16.2 desdits nouveaux statuts, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, les personnes suivantes :

- **Monsieur Gabriel FOSSORIER**, né le 27 janvier 1963 à Paris 16^{ème} (75), demeurant 9 bis rue Michel-Ange 75016 Paris,
- **Monsieur Antoine PINEAU**, né le 26 novembre 1987 à Paris 13^{ème} (75), demeurant 55 rue du Commerce 75015 Paris,
- **La société KALOMA CAPITAL**, société par actions simplifiée dont le siège social est à HEM (59510) – 3 Avenue Antoine Pinay, Parc d'Activité des 4 Vents, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 791.747.272, représentée par Monsieur Mathieu TARNUS,
- **La société INSPIRING INVEST LIMITED**, société de droit anglais dont le siège social est à Londres (Royaume-Unis) – 89 New Bond Street – W1S 1DA, représentée par Monsieur Laurent DAMIANI,
- **Monsieur Michael SCHULHOF**, né le 30 novembre 1942 à New-York (Etats-Unis d'Amérique), demeurant 136 Egypt Lane East Hampton 11937 New York (Etats Unis D'Amérique),
- **La société HLD EUROPE**, société de droit luxembourgeois dont le siège social est à Luxembourg (1724 - Luxembourg) - 9 Bis boulevard Prince Henri, représentée par Monsieur Xavier BUCK.

Chacun des nouveaux membres du Comité de Surveillance a déclaré par avance accepter les fonctions dont il s'agit et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

L'Associé Unique prend, par ailleurs, **acte** que le Président de la Société et les membres du Comité de Direction seront invités à chaque séance du Comité de Surveillance, sauf lorsque le sujet évoqué sera susceptible de constituer un conflit d'intérêt.

SEPTIEME DECISION

Fixation de la rémunération des membres du Comité de Surveillance.

5) DECISIONS RELATIVES A L'EMISSION DU FINANCEMENT

HUITIEME DECISION

Examen et autorisation de la signature du Contrat de Souscription (ainsi que toutes lettres de commission et tous documents y afférents)

NEUXIEME DECISION

DIXIEME DECISION

ONZIEME DECISION

Examen et autorisation de la signature de la Convention de Subordination

DOUZIEME DECISION

Examen et autorisation de la signature des Documents de Sûretés (ainsi que tous documents y afférents) et autorisation de l'octroi des Sûretés

TREIZIEME DECISION

Examen et approbation de la signature du Contrat de Prêt Intragroupe (ainsi que tous documents y afférents)

6) RESOLUTIONS RELATIVES A L'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL PAR ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

QUATORZIEME DECISION

Augmentation du capital social par attribution gratuite d'actions.

L'Associé Unique, connaissance prise des termes du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi en application des dispositions de l'article L 225-197-1 (I al.1) du Code de commerce, et sous réserve de la réalisation effective de l'Apport mentionné aux décisions 2 et 3, **autorise** le Président de la Société, en application des dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la Société, à émettre, au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou de ses filiales dont l'identité sera déterminée par le Président de la Société, après avis positif du Comité de Surveillance.

Le nombre total d'actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation (les « **Actions Gratuites** ») sera de trois cent soixante-cinq mille quatre cent cinquante-cinq (365.455) au maximum, représentant 2,83 % (arrondi) du capital de la Société, soit 365.455 Actions Gratuites sur un capital post réalisation de l'Apport qui sera composé de 16.014.636 actions.

L'attribution portant sur des actions à émettre, l'autorisation donnée par la présente décision de l'Associé Unique emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription. L'augmentation de capital correspondante sera définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.

L'Associé Unique décide que l'augmentation de capital qui résultera de l'attribution définitive des Actions Gratuites sera réalisée par voie d'incorporation d'une pareille somme prélevée sur le poste « *Autres réserves* ».

A cet effet, **l'Associé Unique décide**, que sous réserve de la réalisation effective de l'Apport, il sera prélevé sur le poste « *Prime d'émission* », créé consécutivement à cet Apport, la somme de trois millions six cent cinquante-quatre mille cinq cent cinquante euros (3.654.550 €) pour la porter sur un compte de réserves indisponibles réservé à l'émission desdites Actions Gratuites.

L'Associé Unique fixe le délai pendant lequel le Président de la Société peut utiliser la précédente autorisation à 38 mois.

L'Associé Unique décide qu'il appartiendra au Président, dans le respect des statuts, du Pacte et de la présente décision, de fixer aux termes de sa décision (ci-après désignée la « **Décision du Président** ») (i) l'identité des bénéficiaires, (ii) les conditions d'attribution des Actions Gratuites, (iii) les dates auxquelles il sera procédé aux attributions, et (iv) plus généralement d'arrêter les conditions de règlement du plan d'attribution des Actions Gratuites (ci-après le « **Plan d'AGA** »).

L'Associé Unique décide que le Plan d'AGA devra au moins reprendre les caractéristiques suivantes :

- L'attribution des Actions Gratuites aux bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'au moins (1) an (ci-après désignée la « **Période d'Acquisition** »), laquelle courra à compter de la Décision du Président, le Président pouvant augmenter cette Période d'Acquisition et l'assortir de conditions.
- Pendant la Période d'Acquisition :
 - (i) les bénéficiaires du Plan d'AGA ne seront pas titulaires des Actions Gratuites qui leur auront été attribuées ;
 - (ii) les droits résultant de cette attribution seront incessibles ;
 - (iii) la somme prélevée sur les réserves et destinée à augmenter le capital social sera affectée à un compte de réserve indisponible ;
 - (vii) en cas de décès des bénéficiaires, leurs héritiers pourront demander l'attribution gratuite des actions dans un délai de six mois à compter du décès ;
 - (viii) en cas de licenciement pour quelque motif que ce soit, de départ à la retraite, de rupture conventionnelle homologuée du contrat de travail, d'invalidité ou de démission des bénéficiaires, ces derniers perdront leurs droits à l'attribution gratuite des actions.
- A l'expiration de la Période d'Acquisition, les Actions Gratuites seront définitivement attribuées aux bénéficiaires, mais devront être conservées par ces derniers durant une période qui, cumulée avec la période d'Acquisition, ne saurait être inférieure à au moins 24 mois.

QUINZIEME DECISION

Délégation de pouvoirs au Président de la Société à l'effet de constater la réalisation définitive de cette augmentation de capital et de modifier corrélativement les statuts.

Compte tenu de l'adoption de la décision précédente, **l'Associé Unique délègue** tous pouvoirs au Président de la Société pour mettre en œuvre cette autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement attribuées gratuitement aux bénéficiaires du Plan d'AGA ;
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

7) DECISIONS DIVERSES

SEIZIEME DECISION

Formalités – Publicité – Pouvoirs

L'Associé Unique confère tous pouvoirs et autorisations nécessaires au porteur d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicités légales.

A cet effet, **l'Associé Unique prend acte** que :

- Ce procès-verbal a été rédigé par le cabinet d'avocats Thémis en sa qualité de secrétaire de séance ;
- Qu'il a consenti audit procès-verbal signé via une plateforme dématérialisée qui assure un niveau de sécurité juridique comparable à celui d'un original papier ;
- Qu'il a consenti de manière éclairée à l'établissement dudit procès-verbal ;
- Qu'en conséquence, la matérialisation sur un support papier du présent procès-verbal électronique vaut original dès lors qu'il y figurera la mention « Certifié Conforme » portée par le cabinet d'avocats Thémis, rédacteur de l'acte.
- Que le présent procès-verbal sous sa forme électronique a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, le secrétaire, et l'Associé Unique.

Signatures en dernière page après l'Annexe

PAGE DE SIGNATURES

Olivier COMTE

Signé par Olivier COMTE
✓ Signé et certifié par [yousign](#) 

Le Président
M. Olivier COMTE

Xavier ROGUET

Signé par Xavier ROGUET
✓ Signé et certifié par [yousign](#) 

Le secrétaire
M. Xavier ROGUET

Olivier COMTE

Signé par Olivier COMTE
✓ Signé et certifié par [yousign](#) 

L'Associé Unique
M. Olivier COMTE

52 INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 160.146.360 euros

Siège social : 28, rue Parmentier - Sharewood – Bâtiment B

59650 Villeneuve-d'Ascq

R.C.S. de Lille Métropole – 910.166.040

STATUTS

A JOUR AU 23 FEVRIER 2022

Certifiés conformes

LE PRESIDENT
Monsieur Olivier COMTE

TABLE DES MATIERES

1. DEFINITIONS	3
2. FORME	3
3. DENOMINATION.....	3
4. SIEGE SOCIAL.....	4
5. OBJET SOCIAL	4
6. DUREE	4
7. EXERCICE SOCIAL.....	4
8. APPORTS	5
9. CAPITAL SOCIAL.....	5
10. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	5
11. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX ACTIONS.....	5
12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	6
13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	7
14. PRESIDENT	8
15. DIRECTEUR GENERAL	9
16. COMITE DE SURVEILLANCE	10
17. CONVENTIONS REGLEMENTEES.....	14
18. COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES	15
19. QUORUM - MAJORITE – MODALITE DES DECISIONS	15
20. INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES	17
21. COMPTES ANNUELS	18
22. AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES	18
23. COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	19
24. TRANSFORMATION	19
25. DISSOLUTION - LIQUIDATION	20
26. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	20
27. CONTESTATIONS.....	20
28. FRAIS.....	21
29. DIVERS	21
30. DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES BESOINS DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE	21

1. DEFINITIONS

Dans les présents statuts (les « **Statuts** »), les termes dont la première lettre figure en majuscule auront la signification qui leur est donnée par le Pacte à moins qu'ils ne soient définis ci-après. Tout terme défini soit dans le Pacte, soit ci-dessous s'entend, selon le cas, du genre masculin et féminin ainsi que du mode singulier ou pluriel.

« Article »	Désigne un article des Statuts
« Décisions Importantes »	A la signification qui lui est donnée à l'Article 14.4 des Statuts
« Directeur général »	A la signification qui lui est donnée à l'Article 15.1 des Statuts
« Pacte »	A la signification qui lui est donnée à l'Article 2 des Statuts
« Société »	A la signification qui lui est donnée à l'Article 3 des Statuts

2. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par (i) les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, (ii) les présents statuts, et (iii) tout pacte extrastatutaire intervenu ou à intervenir entre les associés et auquel chaque nouvel associé devra adhérer (le « **Pacte** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est « 52 INVEST » (ci-après la « **Société** »).

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 28, rue Parmentier - Sharewood – Bâtiment B à Villeneuve-d'Ascq (59650).

Il peut être transféré en tout autre lieu, sauf à l'étranger, par décision du Président ; auquel il appartiendra de modifier les statuts en conséquence, et sous réserve de ratification par la plus proche décision collective des Associés.

5. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et hors de France directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers :

- ❖ La détention et la prise de participations directes ou indirectes, par tous moyens, dans le capital de sociétés, groupements ou entités juridiques de tout type, la constitution et le contrôle de filiales, la gestion et la disposition de ses détentions et participations et de tous autres instruments financiers et/ou titres de placement que la Société pourrait détenir ;
- ❖ Toutes prestations de service et notamment en matière de recherche, de développement, de marketing, de promotion, administrative, financière, comptable et informatique, pour le compte de ses filiales et de toutes entités dans lesquelles elle détient une part d'intérêt ;
- ❖ La prise en location gérance ou l'acquisition de tous fonds de commerce ou d'industrie ;
- ❖ L'exploitation, l'achat, la prise en location, la cession de tous brevets d'invention, de toutes marques de fabrique et de commerce, licences, procédés, dessins, modèles, et tous autres droits de propriété industrielle ;
- ❖ et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

6. DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par les présents statuts et par la loi.

7. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2023.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

8. APPORTS

- 8.1.** Lors de la constitution de la Société, il lui a été fait apport de la somme de 1.100 euros, correspondant à cent (100) actions de dix (10) euros de valeur nominale et d'un (1) euro de prime d'émission chacune, qui a été déposée, préalablement à la signature des statuts, sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation.
- 8.2.** Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 23 février 2022, et des décisions du Président en date du 23 février 2022, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 160.145.360 euros par l'émission de 16.014.536 actions nouvelles de dix euros de valeur nominale chacune.

9. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 160.146.360 € (cent soixante millions cent quarante-six mille trois cent soixante euros), divisé en 16.014.636 (seize millions quatorze mille six cent trente-six) actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 (dix) euros chacune intégralement souscrites et libérées.

10. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'Article 19.1.2 statuant sur le rapport du Président.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener le montant du capital social au moins au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital social supérieur au capital social après réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

11. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX ACTIONS

11.1. FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'Associés et un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

11.2. INDIVISION

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propiétaire. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales, à l'exception des décisions concernant l'affectation des bénéfices où l'exercice du droit de vote est réservé à l'usufruitier. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les assemblées générales.

11.3. DEMEMBREMENT

Si une Action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des Statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propiétaire. Cependant, les titulaires d'Actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

11.4. NANTISSEMENT D'ACTIONS

Le nantissement d'Actions ne peut s'opérer que dans le strict respect du Pacte.

12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Il est préalablement rappelé qu'en complément des Statuts, les titulaires de Titres de la Société sont partis au Pacte qui détermine les règles applicables au transfert des Titres de la Société.

12.1. FORME

Les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le Registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les Actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais (éventuels) de transfert des Titres sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

12.2. RESTRICTIONS AUX TRANSFERTS DES TITRES

Les restrictions ou obligations relatives aux Transferts de Titres stipulées au Pacte ont pour objet de permettre la cohésion de l'actionnariat de la Société. Les Associés reconnaissent à cet objet une importance majeure dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des Associés. Chaque Associé reconnaît l'importance de cet objectif et accepte les obligations qui peuvent en résulter pour lui.

Les Tiers qui souhaiteraient acquérir des Actions, sont également soumis aux restrictions prévues au Pacte.

En conséquence, cas de Transfert de Titres de la Société par un Associé à un cessionnaire Associé ou non, il devra être obligatoirement annexé à l'ordre de mouvement une déclaration écrite du cédant et du cessionnaire mentionnant que ceux-ci ont, préalablement au Transfert, pris connaissance du Pacte, et qu'ils en ont respecté les dispositions applicables au Transfert desdits Titres.

Tout Transfert de Titres effectué en violation des Statuts sera nul.

Tout Transfert de Titres effectué en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de catégories différentes s'il venait à en être créées, chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'Actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les Associés ont le droit d'être informés sur la marche de la Société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions écrites ou orales au Président.

Les Associés peuvent, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la Société, des documents suivants :

- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;
- rapports du Président et du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des trois derniers exercices ;
- procès-verbaux des décisions des Associés des trois derniers exercices ;
- liste des Associés.

14. PRESIDENT

14.1. NOMINATION

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'Associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président est nommé par décision du Comité de Surveillance dans les conditions prévues à l'Article 16.7 des Statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2. DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions ainsi que ses conditions de sa rémunération, lesquelles peuvent être formalisées dans une convention de mandat.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses raisonnables et nécessaires effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

14.3. CESSATION DES FONCTIONS

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par décision du Comité de Surveillance qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'Article 16.7 des Statuts.

Le Président est révocable par décision du Comité de Surveillance dans les conditions prévues à l'Article 16.7 des Statuts, sur Juste Motif.

14.4. POUVOIRS

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le Président exerce ses pouvoirs sous la supervision du Comité de Surveillance et prend toute décision en conformité avec l'intérêt de la Société, sous réserve des éventuelles restrictions apportées à ses pouvoirs par les dispositions du Pacte et des présents Statuts.

En particulier, le Président s'engage à ce que les décisions listées en **Annexe 14.4** relatives à la Société ou à l'une quelconque des sociétés membres du Groupe (les « **Décisions Importantes** ») ne puissent être prises par la collectivité des associés, ni par lui-même, ni par le Directeur Général, ou tout autre mandataire social ou organe du Groupe, sans avoir été préalablement approuvées par le Comité de Surveillance, statuant à la majorité simple.

14.5. DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Le Président doit soumettre régulièrement et en tant que de besoin au Comité de Surveillance un rapport sur les délégations de pouvoirs qu'il consent et l'utilisation qui est faite de ces délégations par leurs bénéficiaires.

15. DIRECTEUR GENERAL

15.1. NOMINATION

Le Comité de Surveillance peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, pour une durée indéterminée (le « **Directeur général** »).

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général peut démissionner ou être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Comité de Surveillance. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

15.2. REMUNERATION

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. En outre, le Directeur Général pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

15.3. POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

16. COMITE DE SURVEILLANCE

16.1. COMPOSITION DU COMITE DE SURVEILLANCE

Le Comité de Surveillance est composé de 7 (sept) membres au plus.

Les personnes morales nommées au Comité de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

16.2. NOMINATION

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés, parmi les personnes physiques ou morales, associées ou non, par décision collective des Associés, dans le respect des principes posés par le Pacte.

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés sans limitation de durée.

16.3. REMUNERATION DES MEMBRES DU COMITE DE SURVEILLANCE

Les membres du Comité de Surveillance pourront être rémunérés pour l'exercice de leur fonction dans les conditions prévues au Pacte.

La collectivité des Associés leur allouera alors, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle qu'elle détermine sans être liée par des décisions antérieures.

Le Comité de Surveillance répartit librement entre ses membres, la somme globale allouée aux membres du Comité de Surveillance, sous forme de jetons de présence.

Les membres du Comité de Surveillance se verront rembourser par la Société les frais raisonnables qu'ils auront, le cas échéant, engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat, sur présentation des justificatifs y afférent.

16.4. DEMISSION - REVOCATION

Les membres du Comité de Surveillance peuvent démissionner de leur mandat sans avoir à respecter de préavis.

Les membres du Comité de Surveillance sont révocables à tout moment par décision collective des Associés dans les conditions prévues à l'Article 19.1.1 des Statuts et dans le respect des dispositions du Pacte. La décision de révocation n'a pas à être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

16.5. PRESIDENT DU COMITE DE SURVEILLANCE

Le Comité de Surveillance élit parmi ses membres un président chargé de convoquer le Comité de Surveillance et d'en diriger les débats. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Comité de Surveillance.

Le président du Comité de Surveillance dispose d'une voix prépondérante.

16.6. POUVOIRS DU COMITE DE SURVEILLANCE

Le Comité de Surveillance est chargé de valider les orientations stratégiques de la Société et de ses Filiales et de veiller à la bonne marche de celles-ci.

Il est également investi (i) d'une mission générale de conseil auprès du Président de la Société et (ii) d'un pouvoir spécifique s'agissant des Décisions Importantes pour lesquelles son accord doit être préalable à leur mise en œuvre.

Le Comité de Surveillance dispose d'une compétence exclusive pour :

- nommer et/ou révoquer le Président de la Société et, le cas échéant, le ou les Directeur(s) général(aux) ;
- autoriser ou refuser la mise en œuvre des Décision(s) Importante(s) listées à **l'Annexe 14.4**, étant observé que la délibération du Comité de Surveillance devra toujours être préalable à l'éventuelle mise en œuvre d'une Décision Importante par le Président ;

- Autoriser la convocation d'une assemblée générale des Associés appelées à délibérer sur l'une des questions visées à l'Article 19.1.2 (Décisions Extraordinaires) ci-après ;
- Autoriser la conclusion d'une convention visée à l'Article 17 ci-après, préalablement à sa conclusion et sa mise en œuvre.

En dehors des thèmes sur lesquels le Comité de Surveillance dispose d'une compétence exclusive, celui-ci n'émet que des recommandations sans valeur obligatoire (seul le Président étant en charge de la direction effective).

16.7. DELIBERATIONS DU COMITE DE SURVEILLANCE - PROCES-VERBAUX

(a) Le Comité de Surveillance se réunit sur convocation du président du Comité de Surveillance, ou d'un membre du Comité au moins une fois par trimestre et, en tout état de cause, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Par exception, dans l'hypothèse où un membre du Comité de Surveillance aurait notifié auprès du président du Comité de Surveillance une demande de convocation du Comité de Surveillance et où le président du Comité de Surveillance n'aurait pas procédé à la convocation du Comité de Surveillance dans un délai de 8 Jours à compter de la réception de ladite notification, le membre du Comité de Surveillance auteur de ladite demande aura la faculté de convoquer le Comité de Surveillance, cette convocation devant être réalisée dans un délai de 10 Jours à compter de l'expiration du délai de 8 Jours susvisé.

La convocation peut être effectuée par tous moyens y compris par email ou par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de 5 Jours au moins, sauf (i) urgence motivée auquel cas le délai de convocation sera de 24 heures, ou (ii) accord de l'ensemble des membres du Comité de Surveillance pour raccourcir le délai de préavis.

La convocation contiendra l'ordre du jour de la réunion. Sera joint à la convocation tout document nécessaire à l'information des membres du Comité de Surveillance leur permettant de prendre leur décision de manière éclairée et particulièrement dans les cas où le Comité de Surveillance est appelé à délibérer sur une Décision Importante.

La réunion peut être physique ou prendre la forme d'une conférence téléphonique ou d'une visioconférence. Elle est présidée par le président du Comité de Surveillance ou par le membre qu'il aura désigné. En l'absence du président du Comité de Surveillance et s'il n'a pas désigné de membre à cette fin, le Comité de Surveillance élit un président de séance à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le quorum est réputé réuni si au moins 3 (trois) membres du Comité de Surveillance sont présents ou représentés. A défaut le Comité de Surveillance ne peut délibérer.

(b) En outre, le Comité de Surveillance pourra être convoqué par le Président de la Société lorsque l'ordre du jour portera sur :

- la demande d'autorisation préalable du Comité de Surveillance à une des Décisions Importantes,

- la demande de convocation d'une réunion des Associés, la fixation de l'ordre du jour et l'arrêté du projet de résolutions ;
- ou lorsque le Président de la Société estimera nécessaire de convoquer le Comité de Surveillance compte tenu de l'activité ou de la situation de la Société ou de ses Filiales.

(c) Le Président de la Société et les membres du Comité de Direction seront invités à chaque séance du Comité de Surveillance. Néanmoins, lorsque le sujet évoqué est susceptible de constituer une situation de conflit d'intérêt, ou à la décision du Comité de Surveillance, il pourra leur être demandé de ne pas assister à tout ou partie de la séance. Dans tous les cas, le Président de la Société et les membres du Comité de Direction n'auront pas voix délibérative. Il appartiendra au Président de la Société et aux membres du Comité de Direction de préparer tout rapport à présenter au Comité de Surveillance de manière à ce que ce dernier puisse (i) apprécier la situation du Groupe, (ii) être tenu informé des faits marquants survenus et des perspectives à venir, et (iii) délibérer en toute connaissance de cause, notamment lorsqu'il s'agira de délibérer sur une Décision Importante. Par ailleurs, sur demande conjointe d'au moins 2 (deux) membres du Comité de Surveillance, le Comité de Surveillance pourra demander, avec un préavis d'au moins 10 (dix) Jours au Président de la Société et les membres du Comité de Direction de préparer tout rapport que le Comité de Surveillance estimerait nécessaire préalablement à sa réunion.

(d) Les membres du Comité de Surveillance ne pourront se faire représenter aux réunions du Comité de Surveillance que par un autre membre du Comité de Surveillance ou, lorsque le membre est une personne morale, par un salarié de ladite personne morale.

(e) Les décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque membre du Comité de Surveillance bénéficiera d'un droit de vote, étant précisé que chaque membre du Comité de Surveillance désigné par l'Investisseur Majoritaire en application des dispositions de l'article 8 du Pacte bénéficiera d'un droit de vote double.

(f) Le Comité de Surveillance peut convoquer la collectivité des Associés.

(g) Les délibérations du Comité de Surveillance (que ce soit lors d'une réunion, par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)) sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, lesquels seront signés par les membres présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux du Comité de Surveillance sont valablement certifiés conformes par le Président du Comité de Surveillance ou un de ses membres en cas d'empêchement de ce dernier.

(h) Les membres du Comité de Surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité de Surveillance, sont tenus d'une obligation de confidentialité à l'égard de toutes informations ou tous documents leur étant communiqués lors de ces réunions.

16.8. CENSEUR

Le Comité de Surveillance pourra nommer un ou plusieurs censeur(s), dont la candidature sera proposée par le président du Comité de Surveillance et/ou le Président, en fonction de ses compétences techniques.

Le censeur pourra être une personne physique ou morale et sera nommé pour la même durée que les membres du Comité de Surveillance.

Il pourra assister aux délibérations du Comité de Surveillance sans voix délibérative. Il sera convoqué à toutes les réunions du Comité de Surveillance.

Le Censeur recevra les mêmes informations que les membres du Comité de Surveillance et ces informations lui seront communiquées dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais qu'aux autres membres du Comité de Surveillance.

Le Censeur aura pour mission d'assister et conseiller le Comité de Surveillance dans la supervision des orientations de l'activité de la Société et de leur mise en œuvre.

Il pourra être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par le Comité de Surveillance à la majorité de ses membres. La révocation des fonctions de censeur n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le censeur est tenu à une obligation de réserve et de confidentialité.

Le Censeur ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions.

Le censeur se verra rembourser par la Société les frais raisonnables qu'il aura, le cas échéant, engagé dans le cadre de l'exercice de leur mandat, sur présentation des justificatifs y afférents.

17. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des Associés

des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Dans la mesure où ils correspondent à une décision adoptée par les associés conformément aux statuts, les rémunérations et avantages de toute nature perçus par le Président et ou le Directeur Général n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure ci-dessus.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un.

18. COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des Associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination des membres du Comité de Surveillance,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats,
- modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social comme indiqué à l'Article 4,
- transformation de la Société en société d'une autre forme, et
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu dans les Statuts, notamment à l'Article 14.4 ci-dessus.

19. QUORUM - MAJORITE – MODALITE DES DECISIONS

19.1. QUORUM - MAJORITE

19.1.1. DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions collectives qui ne sont pas qualifiées d'Extraordinaires (les « **Décisions Ordinaires** ») prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les Associés présents,

représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié (50 %) des droits de vote.

Les Décisions Ordinaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

19.1.2. DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des Associés suivantes doivent être adoptées par plus de 66,66 % des droits de vote détenus par les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, à savoir :

- modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social,
- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- création et émission d'actions de préférence ou de toute autre valeur mobilière,
- modification des termes et conditions des obligations convertibles ou de toutes autres valeurs mobilières ; et
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

(Les « **Décisions Extraordinaires** »)

Le quorum nécessaire à la prise de Décisions Extraordinaires est le même que celui exigé pour la prise de Décisions Ordinaires.

19.2. ASSEMBLEE D'ASSOCIES

Les Associés se réunissent sur la convocation du Président ou de tout associé représentant seul ou avec d'autres associés, 5% du capital des droits de vote de la Société, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation en France.

Les Associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence ou par audioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

La convocation est faite par tous moyens (lettre simple ou recommandée, courrier électronique, etc...) 5 (cinq) jours calendaires au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai et spontanément si tous les Associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou par le Président. Chaque Associé ou le Président peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique.

Le Président de séance établit (i) une feuille de présence, laquelle est signée par le Président de séance, le secrétaire de séance, les scrutateurs, s'il en a été désigné et par l'ensemble des Associés présents

sauf décision contraire des Associés en fonction du mode de réunion de l'assemblée et (ii) un procès-verbal des délibérations lequel est signé du Président de séance, du secrétaire de séance et des scrutateurs, s'il en a été désigné dans les trente (30) Jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des Associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des Associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des Associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des Associés,
- le résultat des votes,

Le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

19.3. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les Associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) Jours calendaires à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

19.4. CONSULTATION PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

L'auteur de la consultation peut également consulter les Associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des Associés émanera de la signature par tous les Associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

19.5. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

En cas d'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'assemblée des Associés sont exercés par l'associé unique.

20. INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information peut se faire par tous moyens, y compris verbaux.

21. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des Associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports, s'il en a été désigné.

22. AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

22.1. BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux Associés.

La collectivité des Associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

22.2. ACOMPTE SUR DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des

amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être décidé par la collectivité des Associés de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

22.3. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des Associés, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

23. COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas.

En outre, cette nomination peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant la quotité de capital requise par la loi.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

Le commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes formes et délais que les Associés.

24. TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

25. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts sauf prorogation par décision des Associés.

Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions dans une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

Les pouvoirs du Président de la Société prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par la collectivité des associés qui fixera leurs pouvoirs.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci, une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, s'il en est offert et si elles sont jugées suffisantes.

26. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des Associés est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions visées ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

27. CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre les Associés et la Société seront tranchées par le Tribunal de commerce du siège social.

28. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais d'établissements et amortis avant toute distribution de bénéfices.

29. DIVERS

Pour les situations non prévues aux présents statuts, il sera fait application des règles prévues pour les sociétés anonymes aux articles L. 225-2 et suivants du code de commerce, dans le respect des dispositions de l'article L. 227-1 du code de commerce.

30. DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES BESOINS DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

30.1. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé Président de la Société : Monsieur Olivier COMTE, né le 14 janvier 1971 à Nogent-sur-Marne (94), demeurant 5 rue du Bel Air à Meudon (92190), de nationalité française,

30.2. IDENTITÉ DE L'ASSOCIE FONDATEUR

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés, en qualité d'associé unique et fondateur de la Société, par :

- ❖ Monsieur Olivier COMTE, né le 14 janvier 1971 à Nogent-sur-Marne (94), demeurant 5 rue du Bel Air à Meudon (92190), de nationalité française,

Les dispositions des articles 30.1 et 30.2 seront supprimées de plein droit des statuts à l'occasion du cinquième anniversaire de l'immatriculation de la Société.

ANNEXES 14.4

Liste des Décisions Importantes

1. Approbation du budget annuel de la Société et des Filiales (en ce compris les investissements inscrits au budget) ;
2. Projet de cession ou d'acquisition d'une participation ou d'une joint-venture, y compris par voie d'acquisition ou de souscription de valeurs mobilières, d'activité, d'actifs ou par fusion, apport partiel, joint-venture, accord de partenariat ou toute opération assimilée non prévue dans le budget ;
3. Tout investissement ou engagement par l'une des sociétés du Groupe non prévu dans le budget pour un montant total, cumulé avec tous les investissements effectués au cours de l'exercice considéré et non prévus au budget, de plus de 200.000 euros ;
4. Tout investissement marketing par l'une des sociétés du Groupe non prévu dans le budget pour un montant total mais autofinancés par la trésorerie du Groupe sur l'exercice concerné ; cumulé avec tous les investissements marketing effectués au cours de l'exercice considéré et non prévus au budget, dépassant de plus de 30% ceux prévus au budget ;
5. Toute décision de développer au sein du Groupe des activités autres que celles actuellement exercées par le Groupe et toute décision de cessation ou de réduction significative des activités du Groupe ;
6. Toute décision visant à accorder des cautions, avals, ou garanties au bénéfice d'entité(s) n'appartenant pas au Groupe, à l'exception des cautions consenties dans le cadre de l'exploitation courante ;
7. Toute décision nécessitant un accord préalable aux termes des documents de financement du Groupe ou qui, à défaut d'un tel accord, constituerait ou serait susceptible de constituer un cas de défaut/remboursement anticipé obligatoire aux termes des documents de financement ;
8. Toute embauche ou tout licenciement d'un cadre membre du comité de direction et toute modification de la rémunération brute annuelle d'un tel cadre de plus de 15% par an ;
9. Toute décision portant sur la rémunération et ses accessoires du Président et, le cas échéant, du directeur général, au-delà du budget ;
10. Toute décision de participer à un projet ou de conclure un contrat (incluant les contrats à rémunération minimum garantie) non prévu dans le budget pour un montant total dépassant de plus de 20% ceux prévus au budget ;
11. Toute décision de transiger ou d'initier un conflit impliquant une Société du Groupe et relatif à

des demandes d'un montant supérieur à 150.000 euros ;

12. Toute modification des statuts de la Société ou de toute autre société du Groupe ou toute modification (autre qu'une modification mineure) des statuts de ses filiales ;
13. Emission de valeurs mobilières de toute catégorie (en particulier donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de l'une des Sociétés du Groupe) et toute décision d'introduire la Société en bourse ;
14. Toute décision de distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes par la Société ;
15. Mise en place de nouveaux mécanismes de participation, d'intéressement ou assimilé ou d'un accord collectif, et ;
16. Toute convention ou accord entrant dans le champ des conventions réglementées au sens de l'article L.227-10 du Code de commerce.